



BD
+
EX
CI

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Nos réf. : D-0937-2014-UT83-JLR-BD
P1 - S3IC 64 243

Affaire suivie par : Jean-Luc RICHARD
jean-Luc RICHARD@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 94 08 66 11 - Fax : 04 94 08 66 10

SPR.2014- N° 1 6 1 7

Toulon, le 23 décembre 2014

A- 0012-2015-UT83
le 14/01/15

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
SAPA PROFILES PUGET
Zone Industrielle du Camp Dessert Nord
83488 - PUGET-SUR-ARGENS

OBJET : Lettre de conclusion du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé les 22 et 23 septembre 2014, par APAVE SUD EUROPE, sur le site ancien « anodisation/fonderie », de votre usine situé à PUGET-SUR-ARGENS.

P.J. : Un exemplaire du rapport d'analyse du contrôle inopiné.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet du contrôle inopiné visé en objet.

Ce contrôle, portait sur les rejets aqueux issus de la station d'épuration de votre établissement.

A cette occasion, il est apparu que vos rejets étaient conformes sur les paramètres contrôlés, aux prescriptions du nouvel arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014 réglementant les conditions d'exploitation de votre établissement.

Toutefois, ce nouvel arrêté a introduit au niveau des paramètres de suivi des rejets, des modifications par rapport à votre arrêté d'autorisation antérieur en date du 23/10/2008, qui n'ont pas été pris en compte lors du présent contrôle.

Il convient en conséquence, d'actualiser votre « dossier technique pour les contrôles demandés par l'inspection » et, de nous l'adresser par courrier et, par voie électronique, car il constitue le référentiel sur lequel l'organisme que nous faisons intervenir se fonde pour réaliser son intervention.

.../...

Ecart relevé lors des précédents contrôles inopinés

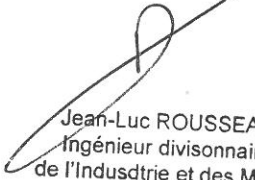
Par ailleurs, lors du contrôle inopiné en date du 23/07/2012, il avait été relevé 1 écart sur le paramètre MES.

Cet écart a eu une suite satisfaisante dans la mesure où il ne s'est pas renouvelé lors du nouveau contrôle réalisé en 2014.

Sauf réserves de votre part motivé par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, des articles L110-1-II-4, L124-1, L125-1, L125-2, L125-4, L521,7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines